



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2016 – DLP-BUPE- 231 du 27 septembre 2016**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-07 du 9 janvier 2012 prescrivant à la société FESTO des dispositions relatives à la remise en état de son site qu'elle a exploité rue Edouard Jaunez – Parc Industriel Sud à Sarreguemines**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-299 du 2 août 2010 imposant à la société FESTO des travaux et des investigations pour la remise en état de son site de Sarreguemines ;

**VU** l'arrêté n° 2012-DLP/BUPE-07 du 9 janvier 2012 prescrivant à la société FESTO des dispositions relatives à la remise en état de son site qu'elle a exploité rue Edouard Jaunez - Parc Industriel Sud à Sarreguemines (57200) ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 10544/3 du 8 septembre 1976 délivré à la société FESTO pour ses installations situées rue Edouard Jaunez à Sarreguemines (57200) ;

**VU** le courrier en date du 12 décembre 2008 par lequel la société FESTO informe le Préfet de la mise à l'arrêt de ses installations ;

**VU** la demande de l'exploitant accompagnée du dossier intitulé « traitement de la zone source 2 par réduction chimique et suivi de la qualité des eaux souterraines » datée du 27 mai 2016 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2016 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 29 août 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions prévues par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, la société FESTO est tenue de procéder à la remise en état de son site en vue d'un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel ;

**CONSIDERANT** que les investigations réalisées au droit du site ont mis en évidence la présence de contamination dans les sols et les eaux souterraines, sur site et hors site ;

**CONSIDERANT** que la société FESTO a engagé des mesures de gestion visant à gérer les pollutions constatées, tant sur site que hors site ;

**CONSIDERANT** que le traitement des eaux souterraines et de l'air du sol a atteint depuis 2014 une efficacité quasi négligeable, et que l'essai pilote de réduction chimique par injection de fer zéro valent réalisé au mois de décembre 2014 a montré une excellente efficacité sur le traitement du trichloroéthylène et a permis l'installation à long terme de conditions réductrices favorables à la biodégradation anaérobie complète des polluants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de mettre en œuvre le traitement de la zone globale (3<sup>ème</sup> étape du traitement pour la zone source-sol n° 2) par injection de fer zéro valent, selon la méthode employée lors de l'essai pilote ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

## A R R E T E

Article 1 : La société FESTO, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé : 8 Rue du Clos Sainte Catherine - ZA des Maisons Rouges à Bry sur Marne (94360), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité rue Edouard Jaunez à Sarreguemines (57200).

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au traitement de la zone source-sol n° 2 (zone de l'ancien atelier de peinture et bains de nettoyage des pièces et à proximité de l'ancien local compresseur) par injection de fer zéro valent selon la méthode définie dans le dossier accompagnant sa demande datée du 27 mai 2016.

Article 3 : Les travaux de traitement font l'objet d'un suivi reprenant quotidiennement les informations suivantes sur un journal de chantier :

- ⇒ points d'injection et profondeurs réalisés ;
- ⇒ dosage de la solution injectée ;
- ⇒ paramètres débit/pression d'injection par point et profondeur ;
- ⇒ faits marquants sur le chantier (résurgence, panne, incident, accident, ...).

A l'issue des travaux de traitement, ces informations sont reprises sous la forme d'un rapport d'injection. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux de traitement.

Article 4 : A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance spécifique des eaux souterraines de la zone de traitement suivant la périodicité ci-contre :

- ⇒ le 1<sup>er</sup> mois : une surveillance bimensuelle ;
- ⇒ les 5 mois suivants : une surveillance mensuelle.

De plus, l'exploitant réalise une surveillance pour établir un état initial avant les travaux de traitement par injection prévus à l'article 2, et un état à l'issue des travaux d'injection.

La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- ⇒ concentrations en Composés Organiques Halogénés Volatils dont le tétrachloroéthylène, le trichloréthylène, le 1-2 dichloroéthylène (isomères cis et trans) et le chlorure de vinyle ;
- ⇒ concentration en BTEX (Benzène/Toluène/Ethylbenzène/Xylène [isomères ortho, meta et para]).

Ces analyses sont réalisées sur les cinq piézomètres référencés Pz<sub>1</sub>, Pz<sub>2</sub>, Pz<sub>4</sub>, Pz<sub>témoin</sub> et Pz<sub>6</sub> déjà implantés sur et aux alentours du site FESTO et mentionnés dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2016 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de prélèvement.

**Article 5 :** A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance générale des eaux souterraines pendant quatre ans au minimum suivant la périodicité ci-contre :

- ⇒ la première année : une surveillance mensuelle pendant les six premiers mois, puis une surveillance bimestrielle ;
- ⇒ les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années : une surveillance trimestrielle ;
- ⇒ à partir de la 4<sup>ème</sup> année : une surveillance semestrielle.

La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- ⇒ niveau piézométrique en côte NGF ;
- ⇒ conductivité ;
- ⇒ potentiel d'oxydoréduction ;
- ⇒ température ;
- ⇒ potentiel hydrogène ;
- ⇒ concentrations en Composés Organiques Halogénés Volatils dont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le 1-2 dichloroéthylène (isomères cis et trans) et le chlorure de vinyle ;
- ⇒ concentration en BTEX (Benzène/Toluène/Ethylbenzène/Xylène [isomères ortho, meta et para]).

Ces analyses, excepté les BTEX, sont réalisées sur les six piézomètres référencés Pz<sub>1</sub>, Pz<sub>2</sub>, Pz<sub>4</sub>, Pz<sub>6</sub>, Pz<sub>10</sub> et Pz<sub>11</sub> déjà implantés sur et aux alentours du site FESTO, et mentionnés dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2016 susvisé.

Les analyses des BTEX sont réalisées sur les trois piézomètres référencés Pz<sub>1</sub>, Pz<sub>2</sub> et Pz<sub>6</sub> précités.

Les résultats de ces analyses sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de prélèvement.

A l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas un mois, un bilan commenté des mesures.

Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance.

Au vu de l'évolution des paramètres surveillés, la fréquence de cette surveillance pourra être modifiée. Il en est de même pour la liste des piézomètres concernés par cette surveillance.

**Article 6 :** A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au retrait des équipements utilisés pour le traitement d'extraction multiphasiques (eau et air) des ouvrages E<sub>1</sub>, E<sub>2</sub>, E<sub>3</sub>, E<sub>4</sub>, E'<sub>1</sub>, E'<sub>2</sub>, E'<sub>3</sub>, E'<sub>4</sub> et E'<sub>5</sub>.

**Article 7 :** Pour couper la voie de transfert vers la crèche, l'exploitant maintient en place la barrière hydraulique de pompage en amont de l'ouvrage Pz<sub>6</sub>, et les équipements de traitement de l'eau avant rejet associés.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai n'excédant pas un mois, un bilan commenté des mesures.

Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou du maintien de la barrière hydraulique.

Au vu de l'évolution des paramètres surveillés, la barrière hydraulique et ses équipements de traitement associés pourront être retirés.

Article 8 : Les prescriptions des articles 5, 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-07 du 9 janvier 2012 susvisé sont abrogées.

#### Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### Article 10 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.»

#### Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Sarreguemines pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Sarreguemines.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 12 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Maire de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FESTO et dont copie est adressée pour information à M. le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **27 SEP. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

